



**Article 3.-** Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire et éluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	797122.00	1413120.00
B	798122.00	1413120.00
C	798122.00	1412620.00
D	797122.00	1412620.00

**Article 4.-** Dès la notification de l'arrêté, le **GIE RE.BI.SEN** est assujéti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Article 5.-** A chaque renouvellement, le **GIE RE.BI.SEN** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

**Article 6.-** Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le **GIE RE.BI.SEN** doit fournir à l'administration minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

**Article 7.-** Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le **GIE RE.BI.SEN** est tenu d'adresser à l'administration minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

**Article 8.-** le **GIE RE.BI.SEN** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

**Article 9.-** L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.



**Article 10.-** Le GIE RE.BI.SEN est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

**Article 11.-** Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produites quotidiennement.

**Article 12.-** Cette autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

**Article 13.-** Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le



Oumar SARR